

ARRETE DU MAIRE N° 2023-44

Arrêté portant limitation temporaire de vitesse Route de Risoud

Le Maire de la commune de Clermont-en-Genevois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu les travaux actuellement en cours pour la valorisation et la sécurisation du centre du village,

Vu l'arrêté n°2023-43 du 28 juin 2023 portant autorisation provisoire de voirie et de circulation,

Considérant que la déviation mise en place en raison des travaux au centre du village à considérablement augmenter le trafic routier sur la voirie communale "route de Risoud"

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et des riverains en réglementant provisoirement la vitesse de circulation sur cette voie communale,

ARRETE

Article 1 : Du 28 juin au 31 juillet 2023, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la route de Risoud est limitée à 30 km / heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le service technique de la commune de Clermont et les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de cette signalisation.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le maire de la commune de Clermont et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont,
Le 28 juin 2023

Le maire,
Christian VERMELLE

